

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la région Pays de la Loire**

**Avis de la commission « espèces – habitats » du 07/12/2023**

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 14.  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le projet de réfection de la berge de Mangin à Nantes (44) Numéro Onagre : 2023-06-18-00737	Bénéficiaire : Nantes métropole	Avis : Favorable sous condition
-------------------------	--	------------------------------------	---------------------------------------

**Liste des espèces protégées impactées (Flore) :**

- *Angelica heterocarpa* Angélique à fruits variés

- *Schoenoplectus triquetet* Scirpe triquètre

### Échange

Le CSRPN demande des précisions sur la méthodologie envisagée pour le déplacement des espèces.

Le bureau d'études indique qu'il n'y a pas de destruction, mais de la création d'habitat favorable par la récupération de la vase en pied pour combler les dépressions des enrochements.

Le CSRPN indique que la zone destinée à l'angélique est bien détaillée, mais que cela n'est pas le cas pour le scirpe, bien qu'il ne réponde effectivement pas à des phénomènes de côtes NGF. Son habitat favorable sera plutôt sur le bas du profil et qu'il serait intéressant de l'exprimer en surface d'habitats recréés dans le dossier.

Le CSRPN souhaite comprendre en quoi la recréation du chemin piéton en haut de berge est important et si un aménagement plus naturel n'est pas possible.

Le pétitionnaire indique qu'il s'agit d'une politique publique portée par l'agglomération et la SAMOA, liée à l'aménagement global de l'île de Nantes, avec la création de son tour en accès piéton. Il s'agissait donc de conserver les objectifs de circulation piétonne et d'accès pompiers.

Le CSRPN constate que des espèces replantées en rive ne seraient pas adaptées (cornouiller, aubépine...).

Le pétitionnaire indique que certains arbres détruits ou fragilisés sont classés en EBC et qu'il y a donc un objectif de compensation. Il ajoute que le dossier contient des propositions de nombre et de localisations d'implantations, mais les contours exacts de cette compensation ne sont pas arbitrés.

Le CSRPN complète en précisant que les espèces proposées peuvent être placées en bord de chemin, mais pas en rive. Pour les rives, une colonisation naturelle est à privilégier.

Le pétitionnaire complète en ce sens et ajoute qu'il est aussi soumis à un enjeu de stabilité des berges et de la sécurité des ouvrages et qu'il sera donc vigilant à la végétation installée volontairement et spontanément, aussi bien en composition qu'en structure (notamment éviter les grands sujets qui porteraient atteintes à la sécurité).

### Délibération

Ce projet étant lié avec le projet concernant le réaménagement de la cale de mise à l'eau de Trentemoult à Rezé (44), la délibération se déroule conjointement sur les deux projets.

Le CSRPN émet une remarque. Le principe de mettre en place une mesure compensatoire sur une autre mesure compensatoire résultant d'une artificialisation d'un site dégradé, pose question, bien que pour les espèces concernées les possibilités de compensation sont faibles et qu'il s'agit ici d'une mutualisation de mesures permettant de créer des surfaces favorables.

Les questions étant épuisées, le CSRPN émet un avis favorable, assorti de la remarque ci-dessus, sous la condition suivante :

- produire une note complémentaire permettant d'apprécier la répartition spatiale des mesures compensatoires par maître d'ouvrage, ainsi que de réaffirmer le phasage mettant en avant la cohérence de la mutualisation des mesures compensatoires et la recherche de l'équivalence.

Le 13/12/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire  
Willy Chéneau

